

Réf. : Nadine La Sala
Tél. : 027 327 51 49
E-mail : info@metaltecvs.ch

Sion, le 19 décembre 2024

CONDITIONS DE TRAVAIL 2025

Mesdames, Messieurs,
Chers Collègues,

Nous vous communiquons ci-après les informations utiles pour le début de l'année 2025.
Les partenaires sociaux se sont réunis et ont fixé les augmentations de salaires et modifications des conditions pour l'année 2025.

1) Salaires 2025

Salaires minima

augmentation

Les salaires minima pour les travailleurs qualifiés sont augmentés le 01.01.2025.

Travailleurs qualifiés et tuyauteurs spécialisés (CFC constructeur métallique + CFC constructeur d'appareils industriels ou équivalent)	2024	2025
durant la 1 ^{ère} année après l'apprentissage	Fr. 24.60	Fr. 25.00
durant la 2 ^{ème} année après l'apprentissage	Fr. 25.25	Fr. 26.00
durant la 3 ^{ème} année après l'apprentissage	Fr. 26.45	Fr. 27.00
dès la 4 ^{ème} année après l'apprentissage	Fr. 27.60	Fr. 28.00

Les salaires minima pour les manœuvres ne sont pas modifiés par rapport à 2024.

Manœuvres	2024	2025
travailleurs avec moins de 2 ans de pratique dans la profession	Fr. 23.30	Fr. 23.30
travailleurs après 2 ans de pratique dans la profession	Fr. 23.75	Fr. 23.75
travailleurs après 3 ans de pratique dans la profession	Fr. 24.40	Fr. 24.40
travailleurs après 4 ans de pratique dans la profession	Fr. 24.90	Fr. 24.90

Salaires réels

augmentation

Une augmentation de 1.5 % est accordée sur les salaires réels dès le 01.01.2025 pour les travailleurs déjà engagés dans l'entreprise au 31.12.2024.

Les salaires qui dépassent Fr. 6'000.- brut par mois ne sont pas touchés par cette augmentation conventionnelle.

Les augmentations des salaires réels qui auraient déjà été accordées depuis le 1er juillet 2024 peuvent être déduites de cette augmentation conventionnelle.

Indemnité de repas

augmentation

L'indemnité pour les repas passe à Fr. 20.-.

2) Principales modifications des articles de la CCT dès le 01.06.2025

Clarification du salaire mensuel constant

Les employés payés au salaire mensuel constant sont rattachés clairement aux employés payés à l'heure pour leurs droits et devoirs.

Droit aux vacances

Les travailleurs ont droit annuellement aux vacances payées suivantes :

- 25 jours jusqu'à 54 ans (année civile) ;
- 30 jours dès 55 ans (année civile).

Intégration des apprentis à la CCT

Les apprentis sont désormais soumis à la CCT, à l'exception des articles mentionnés dans l'annexe IV. La contribution professionnelle des apprentis se monte CHF 5.- par mois.

Travail de nuit

Le travail de nuit est considéré dès 22 heures.

Temps d'essai

Le temps d'essai est fixé d'un à trois mois et doit être mentionné dans le contrat de travail.

3) Caisses sociales

• Caisse des vacances et congés payés → **augmentation**

Le taux de cotisation à la caisse des vacances et congés payés passe à **11.60 %** (au lieu de 11.40%).

• Service militaire et absences justifiées → **aucun changement**

Le taux de cotisation à la caisse Service militaire et absences justifiées reste à **0.10 %**.

• Caisse de retraite anticipée RETAVAL → **aucun changement**

Le taux de cotisation de la caisse de retraite anticipée reste à **2.40 %**, réparti paritairement entre le travailleur et l'employeur.

• Autres caisses et cotisations

Pour toutes les autres conditions, veuillez-vous référer au Cahier II – Cotisations aux caisses sociales 2025 disponible sur le site Internet du Bureau des Métiers : www.bureaudesmetiers.ch.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous adressons tous nos vœux de succès pour l'année 2025.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, Chers Collègues, nos salutations les meilleures.

Metaltec Valais/Wallis

Le co-président

Le co-président

La secrétaire

Yves-Pascal Giroud

Benjamin Righini

Nadine La Sala